



## Délit d'entrave la suppression de la peine de prison prévue par la loi Macron s'applique aux affaires en cours

Marie-Françoise Clavel, AEF Groupe, Dépêche n°531714, le 12.02.2016

La loi Macron du 6 août 2015 a supprimé la peine de prison en cas d'entrave au fonctionnement régulier des institutions représentatives du personnel.

**Ce texte pénal "plus doux" s'applique immédiatement, rappelle la Cour de cassation le 26 janvier 2016. En conséquence, la chambre criminelle annule la peine d'emprisonnement (quatre mois avec sursis) de deux dirigeants d'une société reconnus coupable du délit d'entrave au fonctionnement du comité d'entreprise par une cour d'appel en janvier 2013.**

Le fait d'apporter une entrave au fonctionnement régulier des institutions représentatives du personnel (comité d'entreprise, délégués du personnel, CHSCT, délégué syndical, etc.) est puni d'une amende de 7 500 euros, prévoit désormais le code du travail en application de l'article 262 de la loi Macron n° 2015-990 du 6 août 2015.

La peine de prison qui était jusqu'alors attachée à ce délit d'entrave a été supprimée. La Cour de cassation rappelle, dans un arrêt publié du 26 janvier 2016, que lorsque la loi pénale est plus clémentine, elle s'applique immédiatement, même aux affaires en cours.

Condamnation en 2013 à une peine de prison avec sursis

**La cour d'appel de Reims déclare, le 15 janvier 2013, deux dirigeants de la société Sodimédical coupables du délit d'entrave au fonctionnement régulier du comité d'entreprise. Condamnés à une amende de 3 750 euros ainsi qu'à une peine d'emprisonnement avec sursis de quatre mois, ils forment un pourvoi en cassation.**

Les dirigeants font valoir que depuis les faits et l'arrêt de la cour d'appel, la peine d'emprisonnement a été supprimée par la loi Macron du 6 août 2015 en cas de délit d'entrave au fonctionnement du comité d'entreprise. Ce texte étant "d'application plus douce", ils demandent à la Cour de cassation "d'en faire une application immédiate en censurant l'arrêt de la cour d'appel".

### Loi pénale plus douce

La Cour de cassation leur donne raison. **"Les dispositions d'une loi nouvelle s'appliquent aux infractions commises avant leur entrée en vigueur et n'ayant pas donné lieu à une condamnation passée en force de chose jugée lorsqu'elles sont moins sévères que les dispositions anciennes"**, rappelle la haute juridiction.

Dès lors, dans cette affaire, "si les juges avaient la faculté de prononcer contre M. X... et M. Y... une peine de quatre mois d'emprisonnement avec sursis, en vertu de l'article L. 2328-1 du code du travail, dans sa version alors applicable, ce texte, modifié par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 a supprimé, en matière d'entrave au fonctionnement régulier d'un comité d'entreprise ou d'un comité central d'entreprise, la peine d'emprisonnement", poursuit la chambre criminelle. En conséquence, la Cour de cassation annule la peine d'emprisonnement prononcée.

En revanche, la peine d'amende est maintenue à 3 500 euros, au lieu des 7 500 euros prévus par la loi Macron. □

---

Cass. crim., 26 janvier 2016, n° [13-82.158](#), publié